

Luxembourg, le 28 novembre 2023

Circulaire n° 2023-145

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Nombre de logements sociaux – année 2023

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC) un maximum de 1 pour cent du solde du FDGC est réparti entre les communes d'après leur nombre de logements sociaux à raison de 1.500 EUR par logement.

Je tiens à préciser qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée, un logement social est défini comme un logement dont la commune est propriétaire et qu'elle donne en location pour une période de dix mois au moins sur l'année de référence dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Il échet de constater que le règlement grand-ducal prémentionné a été abrogé par l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable et que les conditions de la location sont dorénavant réglementées par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable. Pour ce qui concerne les contrats déjà conclus au 1^{er} octobre 2023, il y a lieu de souligner que l'article 88 de cette dernière met en place un régime transitoire pour la détermination des loyers de logements abordables et que cette phase de transition s'étend sur deux années en faveur des locataires dont le loyer abordable serait supérieur au loyer en vigueur alors que la composition de la communauté domestique serait inchangée au courant de cette période. Ceci étant, veuillez noter que la première révision des loyers devra être faite au plus tard avec effet au 1^{er} mai 2024.

En ce qui concerne les modalités de transmission de la déclaration du nombre de logements sociaux, je vous invite à me communiquer le nombre de logements sociaux en suivant le lien <https://etat.emfro.lu/s3/Logements-sociaux-2023>.



Pour le cas où le nombre de logements sociaux est supérieur à zéro, le **relevé du nombre de logements sociaux en annexe**, ou un relevé similaire, **dûment rempli et certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins** est à joindre.

Finalement, je me permets de souligner que, suivant les dispositions légales en vigueur, la déclaration de l'année 2023 est à communiquer au ministre des Affaires intérieures **pour le 31 décembre 2023 au plus tard**.

À défaut, les logements sociaux de la commune ne sont pas pris en compte pour la répartition de la part afférente du FDGC 2023. Une part trop perçue sur une déclaration erronée ou fausse est à rembourser. La vérification en question revient à la Direction du contrôle de la comptabilité communale du ministère des Affaires intérieures.

Pour toutes informations et explications complémentaires, les agents suivants de la Direction des finances communales du ministère des Affaires intérieures se tiennent à votre entière disposition :

M. Daniel Kemp	tél. 247-84639	daniel.kemp@mi.etat.lu
M. Max Back	tél. 247-74637	max.back@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

Annexe : Relevé du nombre de logements sociaux 2023

